

Liste des délibérations examinées

[Table des matières](#)

D2024-209 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4.....	4
D2024-210 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2.....	5
D2024-211 : BUDGET ANNEXE « CENTRE EVENEMENTIEL » - DECISION MODIFICATIVE N°2.....	5
D2024-212 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » - DECISION MODIFICATIVE N°4.....	6
D2024-213 : BUDGET ANNEXE « ZAE DE BOUNIAGUES » - DECISION MODIFICATIVE N°1.....	6
D2024-214 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT-LIZIER » - DECISION MODIFICATIVE N°1.....	7
D2024-215 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » - DECISION MODIFICATIVE N°1.....	8
D2024-216: BUDGET PRINCIPAL - MANDATEMENT EFFACEMENT DE DETTE	8
D2024-217 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION– MONTANTS DEFINITIFS 2024 ET MONTANTS PREVISIONNELS 2025	9
D2024-218 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	9
D2024-219 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L’INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025	10
D2024-220 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L’INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025	11
D2024-221 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L’INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025	11
D2024-222 : BUDGET ANNEXE LEGUMERIE – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L’INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025	12
D2024-223 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE - VERSEMENT D’UNE SUBVENTION D’EQUILIBRE	12
D2024-224 : BUDGET ANNEXE LEGUMERIE - VERSEMENT D’UNE SUBVENTION D’EQUILIBRE	13
D2024-225 : REFACTURATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L’EPIC QUAI CYRANO	13
D2024-226 : ATTRIBUTION D’UN FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE RIBAGNAC	14
D2024-227 : DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE D’ADDUCTION EAU POTABLE (SMAEP) COTEAUX POURPRES.....	15
D2024-228 : PRESENTATION DU RAPPORT D’ACTIVITES ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE COTEAUX POURPRES 2023	15
D2024-229 : GRAND CYCLE DE L’EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE CONCLUE ENTRE LA CAB ET LE SMAEP COTEAUX POURPRES – EXERCICE 2024	15
D2024-230 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITIONS D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR BERNARD JAMMES	16
D2024-231 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MONSIEUR CLAUDE GUÉRIN	17
D2024-232 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME JOSETTE CLERMONT	17
D2024-233 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT AUX CONSORTS JAMMES	18
D2024-234 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT AUX CONSORTS KLOCKENBRING	19

D2024-235 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MONSIEUR PATRICK COURBIER	19
D2024-236 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MONSIEUR DOMINIQUE DESSAIGNE	20
D2024-237 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME & MONSIEUR DUPUY	20
D2024-238 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT AUX CONSORTS ELIOTOUT	21
D2024-239 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MADAME HÉLÈNE BOISSONNAT	21
D2024-240 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME BRIGITTE JARVIS	22
D2024-241 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS JAMMES	23
D2024-242 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR GUTIERREZ	23
D2024-243 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR MORA	24
D2024-244 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MADAME MONIQUE GUÉRIN	24
D2024-245 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR ROBERT VILLEMIANE	25
D2024-246: RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR COLLEY	25
D2024-247 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME MAURICETTE GUERY	26
D2024-248 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À L’INDIVISION CONANT, GOMEZ, LE POCHAT ET SIMON	27
D2024-249 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME LUCETTE LAFFITE	27
D2024-250 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR LELCHAT	28
D2024-251 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MONSIEUR LUC TOMAS	28
D2024-252 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU « SABLIER » APPARTENANT AU GFA LE SABLIER ET EXPLOITÉE PAR LA SCEA DE MAROLLES	29
D2024-253 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	30
D2024-254 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	30
D2024-255 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – EMPLOIS VACATAIRES	31
D2024-256 : POLITIQUE DE LA VILLE – CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PARTICIPATION AUX HABITANTS	32
D2024-257 : ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE A L’ASSOCIATION OVERLOOK	33
D2024-258 : REGLEMENT INTERIEUR DE L’AQUALUD ET DES DIFFERENTES ACTIVITES NAUTIQUES	33
D2024-259 : LABELLISATION TERRITOIRES D’INDUSTRIE DU GRAND PERIGUEUX ET DU GRAND BERGERACOIS – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FNADT	34

D2024-260 : SIGNATURE DE LA CONVENTION SEPTEMBRE 2024 - SEPTEMBRE 2027 RELATIVE AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU GRAND BERGERACOIS	35
D2024-261 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SAS I HAVE A DREAM – MARIE-HÉLÈNE FELIX - COMMUNE DE BERGERAC.....	36
D2024-262 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - EURL ATELIER D'ENCADREMENT - CHLOÉ LAMBERT - COMMUNE DE BERGERAC	36
D2024-263 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - NEUF THÉ - YAWEN XUE - COMMUNE DE BERGERAC.....	37
D2024-264 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI ALMP 24 – Z.A.E. ST LIZIER – COMMUNE DE CREYSSE	38
D2024-265 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES	39
D2024-266 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE LAMONZIE ST MARTIN, MONESTIER, SAUSSIGNAC, CUNÈGES, BOUNIAGUES, COURS DE PILE, SIGOULES ET FLAUGEAC, POMPORT, ST GERMAIN ET MONS ET GARDONNE	40
D2024-267 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE CREYSSE, LAMONZIE MONTASTRUC, MOULEYDIER, ST SAUVEUR DE BERGERAC, QUEYSSAC ET SAINT PIERRE D'EYRAUD	42
D2024-268 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE MONFAUCON ET LE FLEIX	43
D2024-269 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 POUR LES COMMUNES DE BERGERAC, LA FORCE, PRIGONRIEUX ET LEMBRAS	45
D2024-270 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2023	46
DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION	47

L'an Deux Mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Pomport au nombre de 52 puis 55 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10 décembre 2024.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD(1), Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Jean-Louis DESSALLES, Sébastien BOURDIN, Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE, Michaël DESTOMBES, Pascal PRÉVOT, Fabien RUET(1), Laurence ROUAN(1), Jean-Claude BONNAMY, Michel TERREAUX, René LAVAYSSIÈRE (remplace Maryse ROCHE) Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANÇOIS, Philippe PUYPONCHET, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Jacqueline SIMONNET, Marjorie MOLLETON, Georges BASSI, Anthony CASTAING, Marion SERRA OGBONNA, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Hélène LEHMANN, Joaquina WEINBERG, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU, Philippe GREGOIRE.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Roland FRAY a donné pouvoir à Michel DELFIEUX
Jean-Pierre CAZES a donné pouvoir à Michaël DESTOMBES
Julie TÉJÉRIZO a donné pouvoir à Catherine TAVEAU
Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Josie BAYLE
Eric PROLA a donné pouvoir à Joaquina WEINBERG
Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Laurence ROUAN
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Marie-Hélène SCOTTI a donné pouvoir à Florence MALGAT
Stéphane FRADIN a donné pouvoir à Arnaud DELAIR
Gérald TRAPY a donné pouvoir à Joël KERDRAON
Corinne GONDONNEAU a donné pouvoir à Joëlle ISUS

Alain BANQUET a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Catherine ARNOUILH a donné pouvoir à Olivier DUPUY

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Marc LETURGIE, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE.

(1) arrivés avant le vote du dossier n° 1 « Budget principal – Décision modificative n°4 »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anthony CASTAING

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024.

Approbation de l'ordre du jour :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité les précisions de l'ordre du jour :

- ☑ Dossier n°17 : dépôt sur table de la convention pour « la refacturation de prestations de service entre la CAB et l'EPIC Quai Cyrano »
- Dossier n°34 : Modification de la délibération « Assainissement collectif : redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025 »

D2024-209 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées dans l'annexe concernant le budget principal.

En dépenses de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour la prestation de collecte des équipements communautaires par le S.M.D.3 (article 611), d'ajuster le montant des amortissements 2024 (chapitre 042) et de la taxe de séjour à reverser à l'E.P.I.C. Quai Cyrano (chapitre 014), d'inscrire les crédits pour la réduction d'une subvention perçue en 2023.

En recettes de fonctionnement, les recettes liées à la récupération de la T.V.A. sur les transports scolaires (2021-22 et 2022-23) sont constatées au chapitre 75. On trouve également l'ajustement du produit de la taxe de séjour 2024 (chapitre 731) et l'ajustement de l'amortissement des subventions 2024 (chapitre 042).

L'équilibre de la section de fonctionnement est atteint en ouvrant des crédits au compte 65888 pour 130 785 €.

En section d'investissement, pour les recettes, on retrouve la variation des écritures liées aux amortissements 2024 (chapitre 040), l'ajustement des crédits pour les cessions d'immobilisations (chapitre 024), et l'inscription des subventions attendues à la suite des notifications reçues (chapitre 13). Des écritures d'ordre patrimoniales (à l'intérieure de la section) sont passées pour 1 082 196 € en dépenses et en recettes :

- pour réaffecter des écritures comptables et sur une diminution du virement de la section de fonctionnement à hauteur de 955 894 € ;
- pour régulariser des comptes de bilan « opérations pour comptes de tiers » de la C.A.B. à la trésorerie municipale, pour lesquels il subsiste des soldes découlant d'une mauvaise imputation comptable à l'origine pour des travaux sur sol d'autrui correspondant à l'autofinancement des opérations. Pour les solder il est nécessaire d'émettre des titres au chapitre 041, compensés par des mandats au compte 2041581 au chapitre 041 : 126 302 €.

En dépenses, on retrouve l'ajustement de l'amortissement des subventions 2024 (chapitre 040), l'ouverture des crédits pour le versement de l'avance en compte courant à la S.E.M.A.B. (chapitre 27), l'augmentation des crédits pour la construction de la crèche à Lamonzie Saint Martin (opération 2208).

L'équilibre de la section d'investissement se faisant par l'ouverture de crédits aux comptes 2313 et 2315 pour 621 180 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-210 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-18 900.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	33 400.00 €	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement		14 500.00 €
TOTAL Fonctionnement			14 500.00 €	14 500.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-18 900.00 €
040	139111	Subventions – Agence de l'Eau	14 500.00 €	
040	28153	Installations à caractère spécifique		3 400.00 €
040	28156	Matériel spécifique d'exploitation		27 500.00 €
040	28158	Autres		2 500.00 €
TOTAL Investissement			14 500.00 €	14 500.00 €
TOTAL			29 000.00 €	29 000.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour les écritures liées aux amortissements de l'exercice (intégration de l'actif du budget annexe de la commune Gardonne notamment).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-211 : BUDGET ANNEXE « CENTRE EVENEMENTIEL » - DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Centre Évènementiel ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	617	Etudes et recherches	-15 000.00 €	
66	66111	Intérêts des emprunts	15 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT			
<i>Opérations réelles</i>			
<i>Opérations d'ordre</i>			
TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
TOTAL		0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des intérêts de la dette et la commission d'engagement du contrat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Centre Évènementiel » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-212 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » - DECISION MODIFICATIVE N°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-1 000.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	1 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-1 000.00 €
040	281318	Constructions – Autres bâtiments publics		1 000.00 €
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour les écritures liées aux amortissements de l'exercice.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-213 : BUDGET ANNEXE « ZAE DE BOUNIAGUES » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « ZAE de Bouniagues ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6045	Achat d'études, prestations de services	-200.00 €	
66	66111	Intérêts des emprunts	200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
043	608	Frais accessoires	200.00 €	
043	796	Transfert de charges financières		200.00 €
TOTAL Fonctionnement			200.00 €	200.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			200.00 €	200.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des intérêts de la dette.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « ZAE de Bouniagues » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-214 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT-LIZIER » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Saint-Lizier ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6045	Achat d'études, prestations de services	-2 100.00 €	
66	6616	Intérêts bancaires sur opérations de financement	2 100.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
043	608	Frais accessoires	2 100.00 €	
043	796	Transfert de charges financières		2 100.00 €
TOTAL Fonctionnement			2 100.00 €	2 100.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			2 100.00 €	2 100.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des frais financiers.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Saint-Lizier » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-215 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6045	Achat d'études, prestations de services	-3 800.00 €	
66	6616	Intérêts bancaires sur opérations de financement	3 800.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
043	608	Frais accessoires	3 800.00 €	
043	796	Transfert de charges financières		3 800.00 €
TOTAL Fonctionnement			3 800.00 €	3 800.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			3 800.00 €	3 800.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des frais financiers.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-216: BUDGET PRINCIPAL - MANDATEMENT EFFACEMENT DE DETTE

A la suite des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France en date du 23 avril 2024, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de bien vouloir mandater l'effacement de dette d'un particulier pour un montant total de 356.65 €.

Cette somme correspond à la facturation de prestations en accueil de loisirs en 2021.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur cet effacement de dette et autoriser le Président à émettre le mandat correspondant.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-217 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION– MONTANTS DEFINITIFS 2024 ET MONTANTS PREVISIONNELS 2025

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Cette année, deux équipements ont été transférés à l'agglomération en fin d'année (le Centre Municipal de Santé de Bergerac et la bibliothèque de Monbazillac). Compte tenu des délais, la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie au cours de l'exercice 2023, mais elle le fera au cours du premier trimestre 2025.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- constater qu'aucune révision des charges transférées n'est intervenue au cours de l'année 2024 et ainsi l'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 s'élève à 5 047 736 € conformément au détail donné en annexe ;
- dans l'attente de la réunion de la C.L.E.C.T., arrêter le montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2025 à 5 047 736 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné dans la même annexe.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-218 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est tenu de présenter, tous les ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'E.P.C.I.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière.

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport a été débattu pour la première fois en 2021 pour la période 2016-2020.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation 2024 qui concerne la période 2019-2023 a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire, et il doit faire l'objet d'un débat en conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2024.

Ce rapport doit également être transmis aux 38 communes membres de la CAB pour information.

PROPOSITION :

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi pour la période 2019-2023 ;
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 38 communes du territoire.

DÉCISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation.

D2024-219 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	<u>Opération 2201 – Schéma directeur informatique</u>	40 000 €
020	2051 – Acquisition, renouvellement de licences	20 000 €
020	2183 – Matériel informatique	20 000 €
	<u>Opération 2202 – Vélo Route Voie Verte</u>	171 000 €
70	20422 – Subv° d'équipement - Bâtiment et installations	151 000 €
70	2315 - Travaux	20 000 €
	<u>Opération 2203 – Sentiers de randonnée</u>	10 000 €
510	2315 – Travaux de balisage	10 000 €
	<u>Opération 2204 – GEMAPI</u>	25 000 €
731	2031 – Etudes	25 000 €
	<u>Opération 2206 – Extension Maison de Santé Est Bergeracois</u>	198 000 €
414	2315 – Travaux	198 000 €
	<u>Opération 2207 – Rénovation ALSH Toutifaut</u>	223 500 €
331	2313 – Constructions	223 500 €
	<u>Opération 2208 – Construction crèche Lamonzie Saint martin</u>	405 000 €
4221	2313 – Constructions	405 000 €
	<u>Opération 2209 – Travaux de voirie</u>	255 000 €
845	2315 – travaux de voirie	255 000 €
	<u>Opération 2210 – Entretien des ouvrages d'art</u>	12 500 €
845	2315 – travaux de voirie	12 500 €
	<u>Opération 2212 – Création de la passerelle Bergerac</u>	26 500 €
518	2315 – Etudes	26 500 €
	<u>Opération 2401 – M.S.P. du Fleix</u>	35 000 €
414	2313 – Etudes CT, SPS, ...	35 500 €
	<u>Opération 2402 – Rénovation gymnase du Roc</u>	20 000 €
321	2313 – Etudes avant travaux	20 000 €
	<u>Opération 2403 – Aménagement du site de l'ESCAT</u>	56 000 €
60	21318 – Travaux autres bâtiments publics	56 000 €
	<u>Opération 2404 – Gestion des eaux pluviales</u>	25 000 €
731	2315 – Etudes préalables	25 000 €
	<u>Opération 2406 – Création de logements site Lespinasse</u>	90 000 €
410	2313 – Constructions	90 000 €
	<u>2152 – Installations de voirie</u>	15 000 €
845	Panneaux, mobiliers	15 000 €
	<u>2158 – Installations, matériel et outillages</u>	21 500 €
331	Matériel de livraison des repas dans les ALSH	11 500 €
845	Petit matériel – Service Voirie	10 000 €
	<u>2318 – Autres bâtiments publics</u>	50 000 €
020	Travaux bâtiments communautaires	50 000 €
	<u>21731 – Bâtiments publics</u>	50 000 €
020	Travaux bâtiments communautaires	50 000 €
	<u>2315 – Installations, matériels et outillages</u>	45 500 €
70	Etude désimperméabilisation des sols CPT	45 500 €
	Total	1 774 500 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés.
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-220 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	<u>21532 – Réseaux d'assainissement</u>	25 000 €
811	Divers travaux sur réseaux	25 000 €
	<u>21562 – Services d'assainissement</u>	25 000 €
811	Branchements eaux usées	25 000 €
	<u>2315 – Installations, matériel et outillages techniques</u>	951 000 €
811	Travaux réseaux	951 000 €
	Total	1 001 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-221 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler les certificats de paiements dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	2313 - Constructions	2 660 000 €
317	Travaux	2 660 000 €
	Total	2 660 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-222 : BUDGET ANNEXE LEGUMERIE – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler certaines dépenses d'investissement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	21318 – Autres bâtiments publics	12 000 €
6312	Machines de découpe	12 000 €
	Total	12 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-223 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE

La réalisation et l'exploitation de l'Aqualud sont portées par un budget annexe assujetti à la T.V.A.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2024, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	624 703 €
Frais de personnel :	925 000 €
Autres charges de gestion courante :	13 630 €

Charges financières :	114 258 €
Amortissements :	293 600 €
Recettes :	<u>- 415 132 €</u>
	1 556 059 €

La diminution du déficit d'exploitation prévisionnel constatée entre 2024 et 2023 (-87 000 €) s'explique par le règlement en 2023 d'une facture de chauffage importante qui concernait 2022.

Néanmoins, afin de respecter la trajectoire financière présentée au cours du séminaire « Finances » du 4 janvier 2023, il conviendrait de verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique » de 1 800 000 € (couverture du remboursement du capital des annuités d'emprunt par des ressources propres), ainsi qu'une subvention d'investissement de 100 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 1 800 000.00 € du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique » (1 750 000 € en 2023) en fonctionnement et d'une subvention d'investissement de 100 000 €.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-224 : BUDGET ANNEXE LEGUMERIE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE

Créé en fin d'année 2023, le budget annexe de la légumerie représente en 2024 le premier exercice budgétaire complet du budget annexe lié à l'exploitation de la légumerie, située sur le site de l'ESCAT.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2024, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	188 173 €
Frais de personnel :	104 095 €
Autres charges de gestion courante :	1 170 €
Recettes :	<u>-222 015 €</u>
	71 423 €

S'agissant d'un service public industriel et commercial (S.P.I.C.), il convient donc de verser du budget principal, une subvention d'équilibre de 71 423 € pour l'exercice 2024.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 71 423 € du budget principal vers le budget annexe « Légumerie ».

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-225 : REFACTURATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'EPIC QUAI CYRANO

L'E.P.I.C. apparaissant désormais comme étant l'outil le mieux adapté pour mettre en œuvre une politique touristique communautaire ambitieuse, par délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, il a été décidé de créer un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUAI CYRANO », pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire.

L'E.P.I.C. Quai Cyrano a ainsi succédé à la S.P.L. (Société Publique Locale) pour l'exploitation de QUAI CYRANO depuis le 1^{er} avril 2024.

Afin de permettre la transformation juridique de l'E.P.I.C., le passage à une comptabilité « publique » et le fonctionnement matériel du Quai Cyrano dès sa mise en fonction, un certain nombre de prestations ont été réalisées et financées par les services communautaires au cours de l'année 2024.

Aussi, il convient d'établir une convention entre l'E.P.I.C. et la C.A.B. actant ces interventions et leurs conditions de refacturation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le Président à signer la convention de prestations de services entre la C.A.B. et l'E.P.I.C. Quai Cyrano.

DÉCISION :

Adopté par 56 voix pour et 12 non-participations.

Les membres du comité de direction de l'EPIC Quai Cyrano ne prennent pas part au vote :

6 titulaires : Frédéric DELMARES, Roland FRAY, Pascal PREVOT, Anthony CASTAING, Laurence ROUAN, Michèle DORANGE

6 suppléants : Jean-Jacques CHAPPELLET, Cyril GOUBIE, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Lionel LACOMBE, Cédric LOUGRAT

D2024-226 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE RIBAGNAC

Vu la délibération n°2021-126 du 5 juillet 2021 réglementant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

Vu la délibération n°2024-041 du 2 avril 2024 octroyant les fonds de concours 2024 ;

Considérant qu'un fonds de concours de 35.394 € avait été octroyé à la commune de Ribagnac pour soutenir la création d'un lotissement communal, mais que la comptabilité des lotissements en comptabilité publique (comptabilité de stock) conduirait à verser cette somme en section de fonctionnement, il est décidé de réallouer cette somme sur un autre projet.

La création de la maison médicale de Ribagnac est un projet très important dans son objet et dans son montant (plus de 1,5M€). Il a déjà fait l'objet de deux fonds de concours pour un montant de 75.000 €.

Vu son ampleur, il est proposé d'affecter la somme de 35.394 €, supprimée sur le projet de lotissement, pour soutenir davantage le projet de la maison médicale.

Commune	Objet	Montant du projet	Subvention
RIBAGNAC	Création d'une maison médicale	1 510 500 €	35 394 €

Le soutien total apporté au projet se montera donc à 110.394€.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- supprimer le fonds de concours de 35.394 € pour la création d'un lotissement communal ;
- approuver la création d'un fonds de concours pour la création d'une maison médicale d'un montant de 35.394 €.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-227 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EAU POTABLE (SMAEP) COTEAUX POURPRES

Par délibération n° 2024-178 du 4 novembre 2024, Monsieur Jean-Michel DREUIL ancien suppléant au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable a été désigné titulaire dans ce même syndicat.

Il convient alors de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller communautaire suppléant.

Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

Les élus décident à l'unanimité de voter à main levée. Il s'agit de désigner un suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidature proposée : Jean-Pierre FAURE

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-228 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE COTEAUX POURPRES 2023

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activités annuel est adressé par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Coteaux Pourpres à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport retrace l'activité de la structure et reprend le compte administratif arrêté par le Comité syndical.

Il doit faire l'objet d'une communication aux élus en séance publique du conseil communautaire. Le rapport d'activités 2023 du SMAEP Coteaux Pourpres est transmis en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du SMAEP Coteaux Pourpres.

DÉCISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du SMAEP Coteaux Pourpres.

D2024-229 : GRAND CYCLE DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE CONCLUE ENTRE LA CAB ET LE SMAEP COTEAUX POURPRES – EXERCICE 2024

Considérant l'intérêt d'une mise à disposition des ressources humaines et des moyens techniques du service grand Cycle de l'Eau de la CAB au bénéfice du SMAEP Coteaux Pourpres afin d'assurer la bonne organisation des services des deux structures sises, chacune, Domaine de la Tour 24100 BERGERAC ;

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition valorisant les moyens mis à disposition du SMAEP Coteaux Pourpres pour assurer son fonctionnement.

Il est fait état de temps passé et des moyens matériels mis à disposition comme suit :

Poste	Affectation	Affectés aux tâches suivantes
Directeur Pôle aménagement et infrastructure	0.05 ETP	Coordination entre CAB et SMAEP
Directrice service eau et assainissement	0.60 ETP	Direction opérationnelle
Maitrise d'ouvrage	0.60 ETP	Élaboration et suivi du plan d'investissement
Secrétariat Comptabilité	1,85 ETP	Gestion comptable et administrative
Technique	1.90 ETP	Suivi DSP, travaux, études, CPT
TOTAL	5 ETP	
Imputation des charges de personnel	240 071 €	

La mise à disposition des moyens matériels comprend l'utilisation des locaux, des véhicules, du matériel de bureautique et des divers consommables pour un montant forfaitaire indiqué ci-dessous :

	2024
Mise à disposition des biens matériels divers et charges afférentes aux locaux	30 000 €
TOTAL par an	30 000 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser le Président, à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le SMAEP Coteaux Pourpre ;
- arrêter les montants dus par le SMAEP Coteaux Pourpres au profit de la CAB au titre de ces prestations pour l'année 2024.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-230 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITIONS D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR BERNARD JAMMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 5 m de large, d'environ 382 m², extraite de la parcelle AE209p située au lieu-dit « La Vette Ouest » sur la commune du FLEIX, appartenant à Monsieur et Madame Bernard JAMMES.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 955 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-231 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MONSIEUR CLAUDE GUÉRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 631 m², extraite des parcelles AC631, 633 & 635 situées au lieu-dit « Le Château » sur la commune du FLEIX, appartenant à Monsieur Claude GUÉRIN.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 1 577,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-232 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME JOSETTE CLERMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 5 m de large, d'environ 280 m², extraite de la parcelle D 773p située au lieu-dit « La Vette Est » sur la commune du Fleix, appartenant à Madame Josette CLERMONT.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 700 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-233 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT AUX CONSORTS JAMMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain parallèle à la rivière, d'environ 258 m², extraite de la parcelle D 774p située au lieu-dit « La Vette Est » sur la commune du FLEIX, appartenant aux consorts JAMMES.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 645 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-234 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT AUX CONSORTS KLOCKENBRING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 5 m de large, d’environ 282 m², extraite de la parcelle AC628 située au lieu-dit « Le Château » sur la commune du FLEIX, appartenant aux consorts KLOCKENBRING.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 705 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-235 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MONSIEUR PATRICK COURBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 5 m de large, d’environ 61 m², extraite de la parcelle D413p située au lieu-dit « La Vette Est » sur la commune du Fleix, appartenant à Monsieur Patrick COURBIER.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 152,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,

- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-236 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MONSIEUR DOMINIQUE DESSAIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain, d’environ 186 m², extraite de la parcelle AC343p située au lieu-dit « Le Château » sur la commune du FLEIX, appartenant à Monsieur Dominique DESSAIGNE.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 465 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-237 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME & MONSIEUR DUPUY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 5 m de large, d’environ 280 m², extraite de la parcelle D411p située au lieu-dit « La Vette Est » sur la commune du Fleix, appartenant à Madame Colette et Monsieur Pierre DUPUY.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 700,00 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-238 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT AUX CONSORTS ELIOTOUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain, d’environ 220 m², extraite de la parcelle D1046 située à « La Vette Est » sur la commune du FLEIX, appartenant aux consorts ELIOTOUT.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 550,00 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-239 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MADAME HÉLÈNE BOISSONNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 5 m de large, d'environ 234 m², extraite de la parcelle AE 265p située à « La Vette Ouest » sur la commune du FLEIX, appartenant à Madame Hélène BOISSONNAT.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 585 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-240 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME BRIGITTE JARVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 5 m de large, d'environ 417 m², extraite de la parcelle D410p située au lieu-dit « La Vette Est » sur la commune du Fleix, appartenant à Madame Brigitte JARVIS.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 1 042,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-241 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE OUEST » APPARTENANT À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS JAMMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 5 m de large, d’environ 194 m², extraite de la parcelle AE258p située au lieu-dit « La Vette Ouest » sur la commune du FLEIX, appartenant à Monsieur Jean-François JAMMES.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 485 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-242 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR GUTIERREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain, d’environ 311 m², extraite des parcelles D 387p et 388p situées à « La Vette Est » sur la commune du FLEIX, appartenant à Madame Valérie et Monsieur Laurent GUTIERREZ.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 777,50€.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,

- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-243 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR MORA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain, d’environ 190 m², extraite des parcelles D 1040 et D1042 situées à « La Vette Est » sur la commune du FLEIX, appartenant à Madame Patricia et Monsieur Jean-Luc MORA.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 475 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-244 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX AU LIEU-DIT « LE CHÂTEAU » APPARTENANT À MADAME MONIQUE GUÉRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 122 m², extraite de la parcelle AC637 situées au lieu-dit « Le Château » sur la commune du FLEIX, appartenant à Madame Monique GUÉRIN.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 305 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-245 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX À « LA VETTE EST » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR ROBERT VILLEMIANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 5 m de large, d’environ 438 m², extraite de la parcelle D909p située à « La Vette Est » sur la commune du FLEIX, appartenant à Madame Florence et Monsieur Robert VILLEMIANE.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 1 095 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-246: RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR COLLEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 3 m², extraite de la parcelle ZN18p située au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud, appartenant à Madame Pauline et Monsieur Victor COLLEY.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 7,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-247 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D'EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME MAURICETTE GUERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix ;

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 105 m², extraite de la parcelle ZN271p située au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud, appartenant à Madame Mauricette GUERY.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 262,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-248 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À L’INDIVISION CONANT, GOMEZ, LE POCHAT ET SIMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 118 m², extraite de la parcelle ZN195p située au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d’Eyraud, appartenant à l’indivision CONANT, GOMEZ, LE POCHAT ET SIMON.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 295 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-249 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME LUCETTE LAFFITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 352 m², extraite de la parcelle ZN287p située au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d’Eyraud, appartenant à Madame Lucette LAFFITE.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 880 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,

- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-250 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR LELCHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 46 m², extraite de la parcelle ZN265p située au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d’Eyraud, appartenant à Madame Cindy et Pascal LELCHAT.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 115 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-251 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN à SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU LIEU-DIT « LES BARREAUX » APPARTENANT À MONSIEUR LUC TOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

L’acquisition proposée porte sur une bande de terrain d’environ 200 m², extraite des parcelles ZN21p, 20p & 19p situées au lieu-dit « Les Barreaux » sur la commune de Saint-Pierre d’Eyraud, appartenant à Monsieur Luc TOMAS.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 500 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-252 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN À SAINT-PIERRE D’EYRAUD AU « SABLIER » APPARTENANT AU GFA LE SABLIER ET EXPLOITÉE PAR LA SCEA DE MAROLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l’ouest, la réalisation du projet de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d’Eyraud et Le Fleix ;

Considérant, en l’espèce, qu’une acquisition requise porte sur une bande de terrain d’une longueur de 665 m, d’une contenance d’environ 2 971 m², extraite de la parcelle ZR 191p située au lieu-dit « Le Sablier » sur la commune de Saint-Pierre d’Eyraud, appartenant au GFA Le Sablier et exploitée par la SCEA de Marolles ;

Considérant que, comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² peut être proposé et qu’une division de parcelle peut être acquise pour un montant de 7 427,50 € ;

Considérant enfin qu’une acquisition amiable présente des avantages évidents et qu’il y a lieu, dans ces conditions, de privilégier cette voie en recourant à un accord transactionnel, qui sera prochainement soumis à l’assemblée, pour fixer les droits et obligations des parties à la relation contractuelle envisagée ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisitions aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents ;
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-253 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les besoins en personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Les emplois permanents, nécessaires au fonctionnement de la collectivité, doivent être créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Aussi, des délibérations sont prises pour créer un nouvel emploi selon les besoins de la CAB,

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe :

➤ Les créations d'emploi :

- 1 poste d'assistant de conservation et 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet au 1^{er} février 2025 (bibliothèque),
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (21 h hebdo) au 1^{er} février 2025 (bibliothèque),
- 1 poste d'adjoint technique et 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} février 2025 (patrimoine),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} mars 2025 (voirie),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet au 1^{er} janvier 2025 (ALSH).

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les créations d'emploi précisées ci-dessus ;
- approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 17 décembre 2024.

DÉCISION :

Adopté par 67 voix pour et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

D2024-254 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CAB qui s'est réuni le 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention de la CAB du 8 février 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

A compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « Prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La CAB avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

S'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la CAB ont le choix d'adhérer ou non, mais les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Il est proposé que la CAB verse une participation de 12 € par mois au titre du risque "Prévoyance". Pour les agents ne bénéficiant pas de cette participation, la collectivité pourra verser une participation de 12 € par mois au titre du risque Santé sur présentation d'une adhésion à une mutuelle labellisée.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- accorder la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. Pour les agents ne bénéficiant pas de cette participation, la collectivité pourra verser une participation de 12 € par mois au titre du risque Santé sur présentation d'une adhésion à une mutuelle labellisée ;
- indiquer que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 12 décembre 2024 ;
- préciser que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

DÉCISION :

Adopté par 67 voix pour et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

D2024-255 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – EMPLOIS VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu la délibération n° 2024-115 du 24 juin 2024 portant transfert du Centre Municipal de Santé de Bergerac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit faire appel à des agents vacataires ;

Vu la délibération n° 2024-119 du 24 juin 2024 portant création de trois postes de vacataires pour permettre de renforcer les médecins en poste au Centre Intercommunal de Santé (CIS) par du personnel médical de façon discontinue, tout au long de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte dans les rémunérations des vacataires ci-dessous exerçant au Centre Intercommunal de Santé, l'augmentation des tarifs de consultation des médecins généralistes (passage du tarif de base de 26,50 € à 30 € dès décembre 2024) et la contrepartie d'un travail autour des cotations des actes médicaux permettant d'augmenter les recettes du CIS :

POSTE	OBJET DE LA MISSION	RÉMUNÉRATION
1 Médecin généraliste	Renfort au Centre intercommunal de Santé	513,45 % du taux horaire brut du SMIC (01/01/2025)
1 Médecin généraliste	Renfort au Centre intercommunal de Santé	415,77 % du taux horaire brut du SMIC (01/01/2025)
1 Médecin généraliste	Renfort au Centre Intercommunal de Santé	415,77 % du taux horaire brut du SMIC (01/01/2025)

Considérant que chaque année, les taux horaires sont réactualisés en tenant compte de l'augmentation du SMIC horaire constatée au cours de l'année ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les modalités de recrutement aux conditions fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- autoriser le Président à accomplir les formalités administratives.

DÉCISION :

Adopté par 67 voix pour et 1 non participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

D2024-256 : POLITIQUE DE LA VILLE – CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PARTICIPATION AUX HABITANTS

Le Fonds de Participation des Habitants (FPH) est né de la volonté de développer les initiatives des habitants et des associations afin d'améliorer le lien social au sein des quartiers prioritaires.

Il est alimenté par des subventions de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (ou autre cofinanceur) au titre de la Politique de la Ville.

Il a pour but de redynamiser la participation des habitants au plus près de leur vie quotidienne, dans les trois quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Quartier Nord, Quartier Rive Gauche et Quartier Centre-Ville).

Il a pour finalité de soutenir financièrement, de façon souple et rapide, les projets portés par les habitants, organisés ou non en association, dans le cadre d'une démarche de développement social du territoire et d'animation de l'espace public.

Pour cela, il est proposé que le Fonds de Participation des Habitants intervienne à hauteur maximale de 80 % du total de la dépense prévue, dans la limite de 1 000 € maximum par projet.

Selon la circulaire ministérielle du 22 avril 2000, la gestion du FPH doit être confiée à une association ou une structure indépendante des financeurs. Depuis 2017, cette responsabilité est déléguée à l'association des Conseils Citoyens de Bergerac.

Aussi, une charte de fonctionnement liant la CAB, l'Etat et l'association des Conseils Citoyens est établie et fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est proposé de renouveler ce partenariat pour l'année 2025.

Pour information, dans le cadre de l'exercice 2024, le Fonds de Participation des Habitants a été financé par l'Etat (2 000 €) et par la CAB (1 000 €).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la charte de fonctionnement du FPH entre l'Etat, la CAB et l'association des Conseils Citoyens,
- autoriser le Président à signer cette Charte dédiée à la gestion du FPH par l'association des Conseils Citoyens.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-257 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION OVERLOOK

Considérant les mentions rédigées dans la Convention Pluripartite d'Objectifs (CPO) du Rocksane pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que la situation nationale et les efforts de participation au redressement des comptes publics ne permettent pas pour l'instant à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), au Conseil Régional et au Conseil Départemental de statuer sur la CPO du Rocksane qui devait couvrir les exercices 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant le démarrage de la prochaine CPO dès 2025 ;

Considérant les efforts constatés de développement des activités du Rocksane sur l'exercice 2024 : création du Festival 24 Carats, relance du Festival Overlook, ...

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à verser une subvention supplémentaire de 10 000 € à l'association Overlook.

DÉCISION :

Adopté par 67 voix pour et 1 non-participation.

Laurence ROUAN, membre de l'association Overlook ne participe pas au vote.

D2024-258 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'AQUALUD ET DES DIFFERENTES ACTIVITES NAUTIQUES

L'Aqualud accueille un grand nombre de publics : scolaires, les associations sportives, le public, les ALSH CAB et hors CAB ainsi que les activités organisées par la CAB (aquagym, aquabike, aquatraining, aquajogging, aquaphobie, aquakids, bébés nageurs, jardin d'eau). Les tarifs et plages horaires sont conçus afin de rendre accessible au plus grand nombre cette structure qui se veut aussi un lieu social et intergénérationnel.

Les associations sportives bénéficient de créneaux dédiés à leurs entraînements. Les éducateurs et entraîneurs de ces associations doivent respecter des règles de fonctionnement et de sécurité bien spécifiques qu'il convient de notifier dans le règlement intérieur, d'où la modification de l'article 2 du chapitre 5.

Les ALSH CAB et hors CAB bénéficient durant les vacances scolaires de créneaux piscine. Les dispositions générales

d'accueil ainsi que le mode de fonctionnement pour les ALSH doivent être consignés dans le règlement intérieur, ce qui n'était pas le cas jusqu'à, maintenant, d'où la création d'un chapitre dédié.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider les modifications apportées à l'article 2 du chapitre 5 Associations.
- valider la création du chapitre 6 : accueil de loisirs sans hébergement.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-259 : LABELLISATION TERRITOIRES D'INDUSTRIE DU GRAND PERIGUEUX ET DU GRAND BERGERACOIS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FNADT

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

Vu la délibération n°2024-191 du 4 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire approuve la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet Territoires d'Industrie sur le grade d'Attaché Territorial d'une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées ;

Vu la labellisation du Territoire d'Industrie Grand Périgueux et Grand Bergeracois le 9 novembre 2023 au titre de la phase 2023-2027 du programme national ;

Vu la demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant la labellisation Territoires d'Industrie du Grand Périgueux et du Grand Bergeracois au titre de la phase 2023-2027 et les conditions de financement du poste de Chef de projet Territoires d'Industrie.

Le Grand Bergeracois, réunissant 4 EPCI (la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les Communautés de Communes Montaigne, Montravel et Gurson, Portes Sud Périgord et Bastide Dordogne Périgord) et le Grand Périgueux ont été labellisés Territoires d'Industrie au titre du programme 2023-2027.

Cette labellisation permet de mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme d'actions Territoires d'Industrie du Grand Périgueux et du Grand Bergeracois grâce au recrutement d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du FNADT.

Il a été convenu que la CAB porte le recrutement du chef de projet Territoires d'Industrie et signe ensuite avec les 4 autres EPCI une convention de cofinancement et de reversement.

Dans le cadre du programme Territoires d'Industrie 2023-2027 et du financement du poste par l'Etat, il est nécessaire de signer une convention attributive de subvention au titre du FNADT d'une durée d'un an, le montant de la subvention étant de 40 000 € (convention jointe en annexe).

Le plan de financement du poste de chef de projet Territoires d'industrie est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Rémunération annuelle brute	45 000,00 €	Grand Périgueux	10 000,00 €
Charges salariales	15 000,00 €	Grand Bergeracois	10 000,00 €
		Etat (FNADT)	40 000,00 €
TOTAL	60 000,00 €	TOTAL	60 000,00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention attributive d'une subvention au titre du FNADT jointe en annexe.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-260 : SIGNATURE DE LA CONVENTION SEPTEMBRE 2024 - SEPTEMBRE 2027 RELATIVE AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU GRAND BERGERACOIS

Le territoire du Grand Bergeracois, représenté par la Délégation Générale du Grand Bergeracois (DGGB), porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) depuis 2016.

Celui-ci permet aux 4 intercommunalités composant le Grand Bergeracois de conventionner afin de poursuivre la construction conjointe de projets liés à la relocalisation de l'alimentation, via une coordination partagée. La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) est par la même devenue structure porteuse des missions du Grand Bergeracois et de la Délégation Générale du Grand Bergeracois (DGGB).

Les 8 ambitions du PAT ont été répertoriées dans une charte :

1. Assurer la souveraineté alimentaire du territoire
2. Accès à la qualité des produits pour tous
3. Préserver l'existant, réguler et mettre en valeur le foncier et favoriser l'installation
4. Lutter contre le gaspillage alimentaire
5. Maintenir et développer un tissu économique local durable, créateur de valeur ajoutée et d'emplois
6. Participer à la sécurité alimentaire des territoires voisins
7. Devenir un territoire novateur en matière de politiques alimentaires et environnementales
8. Favoriser l'adhésion la plus large des citoyens à la démarche

Dans un contexte d'urgences climatiques, énergétiques, et environnementales, le Grand Bergeracois souhaite continuer et amplifier les actions de son PAT.

Suite à l'appel à candidatures de la DRAAF, la DGGB a ainsi été labellisée PAT niveau 2. Ainsi, c'est une nouvelle phase du PAT qui commence pour assurer la continuité des actions déjà engagées avec le PAT niveau 1.

Le territoire travaille avec une multitude d'acteurs engagés dans un même objectif d'adaptation mais sur des thématiques qu'il est nécessaire de coordonner pour une meilleure cohérence des actions.

Dans cette perspective, la DRAAF accorde au PAT du Grand Bergeracois, une aide financière de 55 881 €, pour mener à bien toutes les actions du programme pluriannuel du PAT niveau 2, sur 2025-2027 estimées à 79 881.20 €. Cette aide est conditionnée à la signature d'une convention fixant les modalités de versement de l'aide et les engagements réciproques des parties (document en annexe).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter la convention ;
- autoriser le Président à signer ladite convention et à signer tout document nécessaire à l'exécution et la mise en œuvre de ses dispositions ;
- autoriser le Président à solliciter les subventions afférentes auprès de la DRAAF.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-261 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SAS I HAVE A DREAM – MARIE-HÉLÈNE FELIX - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

Mme Marie-Hélène FELIX, représentante de la SAS I HAVE A DREAM, a créé un laboratoire de fabrication de savons et de produits cosmétiques, à l'enseigne PASSION SAVON, 9 rue du Puits dans le centre-ville de Bergerac.

L'investissement s'élève à 13 671,16 € HT (travaux d'aménagement du local).

La Région Nouvelle Aquitaine a été sollicité au titre de l'investissement matériel qui s'élève à 11 985,15 € HT.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 2 734,23 € sur les travaux d'aménagement, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	13 671,16 €
Total	13 671,16 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	2 734,23 €	13 671,16 €	20
SAS I HAVE A DREAM – Marie-Hélène FELIX (autofinancement et emprunt bancaire)	10 936,93 €		
Total	13 671,16 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 2 734,23 € au titre du Développement Economique (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers – tous types d'entreprises. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 2 734,23 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à la SAS I HAVE A DREAM – Mme Marie-Hélène FELIX ;
- autoriser le Président à signer les conventions fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-262 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - EURL ATELIER D'ENCADREMENT - CHLOÉ LAMBERT - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

Mme Chloé LAMBERT souhaite agrandir et moderniser sa boutique, L'ATELIER D'ENCADREMENT, situé 13 rue des Fontaines, à Bergerac.

L'investissement prévu s'élève à 20 188,50 € HT (travaux d'aménagement du local)

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 4 037,70 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	20 188,50 €
Total	20 188,50 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	4 037,70 €	20 188,50 €	20
EURL ATELIER D'ENCADREMENT Chloé LAMBERT (autofinancement et emprunt bancaire)	16 150,80 €		
Total	20 188,50 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 4 037,70 € au titre de l'Economie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 4 037,70 € au titre de l'aide aux investissements à l'EURL ATELIER D'ENCADREMENT – Mme Chloé LAMBERT ;
- autoriser le Président à signer les conventions fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-263 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - NEUF THÉ - YAWEN XUE - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

Mme Yawen XUE a créé un salon de thé avec vente à emporter, de type Bubble Tea, NEUF THÉ, situé 10 Grand rue, à Bergerac.

L'investissement s'élève à 23 989,81 € HT (travaux d'aménagement du local).

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 4 224,70 € sur les travaux d'aménagement (hors climatisation) conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagement)	23 989,81 €
Total	23 989,81 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	4 224,70 €	21 123,47 €	20
NEUF THÉ - Yawen XUE (autofinancement et emprunt bancaire)	19 765,11 €		
Total	23 989,81 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 4 224,70 € au titre de l'Economie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 4 224,70 € au titre de l'aide aux investissements à NEUF THÉ – Mme Yawen XUE ;
- autoriser le Président à signer les conventions fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-264 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI ALMP 24 – Z.A.E. ST LIZIER – COMMUNE DE CREYSSE

Par délibération 2024-204 du 4 novembre 2024, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a autorisé la vente à Mme Marie-Pierre PONS, représentante de la SCI ALMP24, d'une parcelle de terrain sur la Z.A.E. St Lizier, cadastrée section AS n° 91p pour une superficie de 2 698 m² environ.

Compte-tenu de l'évolution du projet, il y a lieu d'augmenter la superficie cédée.

Ainsi, la cession porterait sur une surface de 3 251 m² environ (plan annexé) et s'effectuerait au prix de 30 € HT/m² soit pour un montant total de 97 530 € HT conformément à l'estimation des domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

Vu la convention pour la perception de la redevance d'assainissement collectif de la commune de St Laurent des Vignes passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, VEOLIA (déléataire du service assainissement collectif) et SAUR (déléataire du service eau potable) entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2024.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € HT /m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- valider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-266 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE LAMONZIE ST MARTIN, MONESTIER, SAUSSIGNAC, CUNÈGES, BOUNIAGUES, COURS DE PILE, SIGOULES ET FLAUGEAC, POMPORT, ST GERMAIN ET MONS ET GARDONNE

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

Vu la convention pour la perception de la redevance d'assainissement collectif des communes de Lamonzie St Martin, Monestier, Saussignac, Cunèges, Bouniagues, Cours de Pile, Sigoules et Flaugeac, Pomport, St Germain et Mons et Gardonne passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et SAUR entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2024.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € HT /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- valider que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-267 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE CREYSSE, LAMONZIE MONTASTRUC, MOULEYDIER, ST SAUVEUR DE BERGERAC, QUEYSSAC ET SAINT PIERRE D'EYRAUD

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la convention pour la perception de la redevance d'assainissement collectif des communes de Creysse, Lamonzie Montastruc, Mouleydier, St Sauveur de Bergerac, Queyssac et St Pierre d'Eyraud passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et VEOLIA entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2024.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € HT /m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la Société VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Valider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-268 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – COMMUNE DE MONFAUCON ET LE FLEIX

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

Vu la convention pour la perception de la redevance d'assainissement collectif des communes de Monfaucon et Le Fleix passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et SUEZ entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2020.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € HT /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la Société SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- valider que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-269 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 POUR LES COMMUNES DE BERGERAC, LA FORCE, PRIGONRIEUX ET LEMBRAS

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2023 et notamment ses articles 8.1 à 8.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35 € HT /m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la Société VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- valider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

D2024-270 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2023

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif et afin de garantir un maintien du niveau de service et de proximité auprès des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit conventionner avec certaines communes dotées d'un système d'assainissement collectif pour la gestion quotidienne des installations techniques ;

Vu la délibération n°2020-209 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 14 décembre 2020 et la convention annexée ;

Vu l'article 5 de ladite convention stipulant que le volume d'heures effectuées peut être revu en fonction du bilan annuel ;

Vu la délibération n°2024-016 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 12 février 2024 et l'avenant n°1 à la convention annexée ;

La liste des communes faisant l'objet de la convention ainsi que leur tableau récapitulatif des heures pour l'année 2023 sont présentés ci-dessous :

	ETP	Nbre d'heures	Coût horaire ETP (brut)	Coefficient de gestion	Valorisation pour la commune
BOUNIAGUES	0,12	193,50	21	1,1	4 469,85
COURS DE PILE	0,54	862,50	21	1,1	19 923,75
CREYSSE	1,00	1607,00	21	1,1	37 121,70
CUNEGES	0,04	62,00	21	1,1	1 432,20
LE FLEIX	0,32	520,00	21	1,1	12 012,00
LAMONZIE MONTASTRUC	0,10	160,70	21	1,1	3 712,17
LAMONZIE SAINT-MARTIN	0,04	72,00	21	1,1	1 663,20
LEMBRAS	0,01	22,00	21	1,1	508,20
MONESTIER	0,13	208,00	21	1,1	4 804,80
MONFAUCON	0,06	98,00	21	1,1	2 263,80
MOULEYDIER	0,26	419,00	21	1,1	9 678,90
POMPORT	0,04	72,00	21	1,1	1 663,20
QUEYSSAC	0,02	39,25	21	1,1	906,68
SAINT-GERMAIN ET MONS	0,08	131,50	21	1,1	3 037,65
SAINT-PIERRE D'EYRAUD	0,20	319,00	21	1,1	7 368,90
SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC	0,03	46,50	21	1,1	1 074,15
SAUSSIGNAC	0,05	74,00	21	1,1	1 709,40
SIGOULES ET FLAUGEAC	0,22	350,50	21	1,1	8 096,55

Les tableaux récapitulatifs des heures de mise à disposition du personnel et matériel pour l'année 2023 ont été communiqués par les communes et signés du représentant de la commune et du Président de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter les montants dus au titre de ces prestations ;
- inscrire les budgets correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L2024-067	Attribution du marché CAB2024-002 Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour un audit et des propositions de gestion de l'Aqualud à AUREAM SAS, pour un montant de 14 650 € HT
L2024-069	Adoption du règlement d'utilisation de l'abri vélo sécurisé situé sur le parvis de la gare SNCF de Bergerac
L2024-083	Attribution de la consultation CAB 2024-036 pour le diagnostic et l'étude de faisabilité des ponts existants et futurs ouvrages d'art sur la V91 à l'Ouest de la CAB à SAS INTECH, pour un montant de 20 400 € HT

L2024-084	Attribution de la consultation CAB 2024-037 pour la Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du tablier de la passerelle sur la Gouyne à Prignonrieux dans le cadre du projet de la V91 sur à l'ouest de la CAB à SARL PCM génie civil et ouvrages d'art (ACOGEC), pour un montant de 13 550 € HT
L2024-085	Demande de subventions auprès de l'Agence Adour Garonne pour le financement de la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du Centre Evènementiel de Bergerac
L2024-086	Attribution du marché CAB 2024-030 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'extension II de la Maison de Santé de Creysse à la société E.G.E SAS, pour un montant de 22 871, 95 € HT
L2024-087	Attribution du marché CAB 2024-022 à la société SIAMCONSEILS, pour la construction d'un schéma directeur stratégique et opérationnel de reconversion du site de l'ESCAT, pour un montant de 82 770 € TTC
L2024-088	Demande de subventions auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental pour le soutien aux actions 2025 du réseau des Métiers d'Art du Grand Bergeracois
L2024-091	Conclusion d'un bail dérogatoire avec la société ELODIE SAINT AMAND, sur le site de l'Escat, pour un loyer mensuel de 190 € HT
L2024-092	Conclusion d'un bail rural à clauses environnementales au lieu dit les Gourgues sur la commune de la Gardonne, pour un fermage annuel de 718 € HT, pour une durée de 9 ans
L2024-093	Transfert de trésorerie du Budget Principal vers le budget annexe assainissement
L2024-094	Demande de subventions auprès du FNADT pour le financement du poste de chef de projet Territoires d'Industrie
L2024-096	Contrat de développement et de transitions du Grand Bergeracois : demande de subventions auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental et de l'Europe pour le financement du soutien à l'animation de l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027 Animation/Gestion GAL Année 2025
L2024-097	Contrat de développement et de transitions du Grand Bergeracois : demande de subventions auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental pour le financement du poste de chef de projet territorial - Année 2025
L2024-098	Conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite avec le Théâtre du Roi de cœur sur le site de l'Escat
L2024-102	Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 €

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20H00.

Le présent procès-verbal a été publié le 23 décembre 2024

Le Président,



Frédéric DELMARÈS